

Montreuil sous bois, le 13 février 2012

Dossier suivi par :

Benoît PIQUET

benoit.piquet@franceagrimer.fr

☎ 01.73.30.26.18

NOTE/LABO/1234/2007/HUILE D'OLIVE/20121

OBJET : Note aux laboratoires en charge des analyses pour la campagne 2012
Règlement (CE) n°826/2008 Stockage privé huile d'olive
Règlement (UE) n°111/2012 Adjudication- stockage privé huile d'olive

Madame, Monsieur,

La Commission européenne a décidé de la mise en œuvre d'une campagne de stockage privé d'huile d'olive dans le cadre du règlement (UE) n°111/2012 portant ouverture d'une adjudication relative à l'aide au stockage privé d'huile d'olive à compter du 17 février 2012.

FranceAgriMer est chargé, sur le territoire national, de la gestion du dispositif et doit notamment s'assurer que l'huile d'olive mise sous le régime du stockage privé respecte les normes prescrites à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2568/1991 relatif aux caractéristiques des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive ainsi qu'aux méthodes d'analyse y afférentes.

Pour répondre à cette obligation, FranceAgriMer est à la recherche de laboratoires susceptibles de réaliser les analyses correspondantes.

Dans la mesure où votre laboratoire serait en mesure de réaliser l'intégralité de la série d'analyses ainsi prévues, je vous adresse, jointes au présent courrier :

- d'une part, la note SPR/HO/LABO/2012 fixant les règles à appliquer en la matière,
- d'autre part, en annexe à cette note, une fiche d'engagement que je vous invite à me renvoyer, par fax, dûment complétée et signée par vos soins, **au plus tard le 23 février 2012**.

Les coûts figurant sur la fiche d'engagement sont susceptibles d'être communiqués à tout opérateur qui en ferait la demande en vue de choisir le laboratoire auquel sera confiée la réalisation des analyses de l'huile d'olive qu'il aura mise sous stockage privé.

Je vous rappelle que les méthodes d'analyses reprises dans la note susmentionnée ont un caractère obligatoire et que les déterminations doivent être réalisées dans votre laboratoire et non sous traitées à des tiers, sauf en cas d'accord exprès motivé par une situation exceptionnelle.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute difficulté que vous pourriez rencontrer.

Je vous prie d'agréer Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Directeur Général de FranceAgriMer

Le Chef de Service
des Aides Communautaires Transverses

www.franceagrimer.fr

Stéphane BOUNEAU



FranceAgriMer

ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

Montreuil sous bois, le 13 février 2012

Dossier suivi par :

Benoît PIQUET

benoit.piquet@franceagrimer.fr

☎ 01.73.30.26.18

NOTE SPR/HO/LABO/2012

à

Mesdames et Messieurs les
Directeurs des Laboratoires

**NOTE RELATIVE AUX ANALYSES D'HUILE D'OLIVE DANS LE CADRE
DE L'AIDE AU STOCKAGE PRIVÉ**

SOMMAIRE

	pages
1 – CADRE REGLEMENTAIRE.....	3
2 – OBJET.....	3
3 – CHOIX DU LABORATOIRE.....	3
4 – PRELEVEMENT DES ECHANTILLONS.....	3
.4.1. METHODE DE PRELEVEMENT.....	3
4.2. ENVOI DES ECHANTILLONS AU LABORATOIRE.....	4
5 – REALISATION DES ANALYSES.....	4
5.1.RECEPTION DE L'ECHANTILLON.....	4
5.2. METHODOLOGIE.....	4
5.3. EXPRESSION DES RESULTATS.....	5
5.4. COMMUNICATION DES RESULTATS.....	5
5.5. CONSERVATION DES ECHANTILLONS.....	5
6 – PAIEMENT DES FRAIS D'ANALYSES.....	6
6.1. LES ANALYSES DE PREMIERE INTENTION.....	6
6.2. LES ANALYSES D'APPEL.....	6
6.3. LE PAIEMENT DES ANALYSES PAR FRANCEAGRIMER.....	6
 <u>ANNEXES :</u>	
ANNEXE I : PROCEDURE DE RETOUR DES BOÎTES ISOTHERMES.....	7
ANNEXE II : FICHE D'ENGAGEMENT POUR LES ANALYSES A REALISER POUR LA CAMPAGNE 2011.....	8

1 – Cadre réglementaire

- Règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil portant organisation commune de marché dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique »)
- Règlement (CEE) n° 2568/91 de la Commission relatif aux caractéristiques des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive ainsi qu'aux méthodes d'analyse y afférentes
- Règlement (CE) n° 826/2008 de la Commission établissant des règles communes en ce qui concerne l'octroi d'aides au stockage privé pour certains produits agricoles
- Règlement (UE) n° 111/2012 de la Commission portant ouverture d'une adjudication relative au stockage privé d'huile d'olive

2 – Objet

La présente note a pour objet de préciser, dans le cadre de l'opération communautaire de stockage privé d'huile d'olive prévue par les règlements (CE) n° 826/2008 et (UE) n°111/2012 de la Commission visés ci-dessus, les dispositions à appliquer en ce qui concerne les prélèvements effectués par les agents de FranceAgriMer et les analyses à réaliser par les laboratoires destinataires de ces prélèvements.

3 – Choix du laboratoire

Les analyses seront effectuées par un laboratoire choisi par l'opérateur à partir d'une liste établie par FranceAgriMer. Le laboratoire choisi pour les analyses d'appel devra toujours être différent de celui retenu pour les analyses de première intention.

Le choix du laboratoire doit être celui le moins onéreux chaque fois que le coût des analyses est, soit à la charge de FranceAgriMer, soit susceptible de l'être.

Seuls pourront figurer sur la liste, les laboratoires ayant fourni l'engagement, dûment complété, joint à la présente note ainsi que la preuve qu'ils ont été certifiés par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) ou qu'ils ont engagé les procédures en vue de cette certification.

Pour les laboratoires retenus sur le seul fondement de l'engagement à procéder aux démarches en vue de la certification, il conviendra de fournir tout élément prouvant le respect de l'engagement pris et permettant de connaître l'état de la procédure.

4 – Prélèvement des échantillons

4.1. Méthode de prélèvement

Pour chaque lot soumis à analyse, le contrôleur prélève un échantillon de 500 ml. Dans le cas où le contractant souhaite recevoir un échantillon, il le précise à l'agent de FranceAgriMer au début des prélèvements afin que celui-ci effectue un prélèvement de 750 ml.

L'échantillon est, dès le prélèvement, scindé en deux parties égales.

Chaque partie est ensuite placée dans 2 bouteilles de 250 ml à remplir pratiquement entièrement puis à capsuler et à envelopper dans un papier aluminium.

Chacune des deux bouteilles est placée dans une pochette scellée.

La première pochette est adressée au laboratoire de première intention accompagnée du bulletin d'analyse et la seconde est laissée aux soins de l'entrepôt ou de l'opérateur en vue d'un éventuel appel.

4.2. Envoi des échantillons au laboratoire

L'envoi de l'échantillon au laboratoire, qu'il soit destiné au contrôle de première intention ou à l'appel, est assuré par l'agent de FranceAgriMer.

L'échantillon est acheminé, accompagné d'un bulletin d'analyse vierge, au laboratoire :

- ***soit directement par les agents de FranceAgriMer,***
- ***soit par Chronopost, dans une boîte isotherme contenant des plaques eutectiques. Ce matériel réutilisable doit être intégralement restitué selon la procédure de retour jointe en annexe I. A cet effet, est incluse dans la boîte une liasse pré-affranchie pour le retour, ainsi qu'une copie de ladite procédure de retour.***

5 – Réalisation de l'analyse

5.1. Réception de l'échantillon

Préalablement à toute analyse, il appartient au laboratoire de s'assurer que l'échantillon présente toutes les caractéristiques permettant de réaliser les examens demandés. Le laboratoire doit ensuite prendre toutes les dispositions garantissant sa bonne conservation.

Dès lors que l'analyse partielle ou totale d'un échantillon s'avère impossible, pour quelque raison que ce soit, le laboratoire doit aviser sans tarder FranceAgriMer - Unité Intervention et Stockage privé (adresse et coordonnées ci-dessous) afin qu'un nouvel échantillon puisse être, le cas échéant, constitué.

Au plus tard 10 jours ouvrables après la réception de l'échantillon, le laboratoire doit transmettre le bulletin d'analyse original dûment complété de ses résultats à FranceAgriMer, Unité Intervention et stockage privé ainsi qu'une copie à l'opérateur concerné.

**L'interlocuteur du laboratoire à FranceAgriMer est :
FranceAgriMer - Unité Intervention et Stockage privé
12, rue Henri Rol Tanguy
TSA 20002
93555 MONTREUIL CEDEX
Téléphone 01.73.30.26.18 ou 22.02 – Télécopie 01.73.30.30.49
e-mail : stockage-prive@franceagrimer.fr**

5.2. Méthodologie

- **Méthode réglementaire à appliquer**

Paramètre	Méthode de référence	Valeur limite huile d'olive vierge*	Valeur limite huile d'olive vierge extra*
Acidité oléique exprimée en acide gras libre pour l'huile vierge	Annexe II du règlement (CEE) n° 2568/91	2,00 % maximum	0,80 % maximum
Indice de peroxyde	Annexe III du règlement (CEE) n° 2568/91	20 mEq d'oxygène par kg maximum	20 mEq d'oxygène par kg maximum

*avant prise en compte de l'imprécision de la méthode

- **Nombre de déterminations**

Pour chaque échantillon et pour chacun des 2 critères, deux déterminations doivent être effectuées.

Si la différence entre les deux résultats bruts obtenus excède la répétabilité liée à la méthode, deux nouvelles déterminations sont alors réalisées. La répétabilité de la méthode doit être indiquée sur le bulletin d'analyse.

- **Critères pour lesquels un résultat doit être fourni**

- Analyses de première intention :

Lorsqu'il s'agit d'une analyse de première intention, les 2 critères d'acidité oléique et d'indice de peroxyde sont à vérifier de manière systématique.

- Analyses d'appel :

Seul(s) le(s) critère(s) indiqué(s) sur le bulletin d'appel est (sont) à vérifier.

5.3. Expression des résultats

Le résultat final est, selon le cas, le résultat brut non interprété de la seule détermination effectuée ou la moyenne arithmétique établie à partir des déterminations brutes non interprétées.

Cette moyenne est effectuée sur :

- les 2 déterminations dès lors qu'elles respectent la répétabilité,
- les 4 déterminations lorsque l'écart entre les valeurs extrêmes n'excède pas 1,3 fois la répétabilité,
- les 2 valeurs médianes dans le cas où l'écart entre les valeurs extrêmes excède 1,3 fois la répétabilité.

Les résultats finaux sont portés dans les emplacements réservés à cet effet sur le bulletin d'analyse communiqué par FranceAgriMer avec l'échantillon. **Le nombre de déterminations effectuées doit obligatoirement être indiqué entre parenthèses devant chaque résultat final.**

Les résultats doivent systématiquement être exprimés en appliquant la règle de l'arrondi à 0-4/5-9, avec le nombre de décimales correspondant à celui de la valeur limite ajustée de l'intervalle de confiance de 95 % et ce même si, dans certains cas, la méthode ne préconise qu'une seule décimale. Cette valeur limite ajustée est reprise sur le bulletin d'analyse.

5.4. Communication des résultats

Après avoir effectué les mesures, le laboratoire transcrit les résultats obtenus sur le bulletin original communiqué par FranceAgriMer avec l'échantillon.

Le bulletin doit être daté, signé et comporter le cachet du laboratoire. Toute surcharge ou correction doit faire l'objet d'un paraphe en marge.

Dans tous les cas, le bulletin original, dûment complété, doit être envoyé par courrier normal au plus tard 10 jours ouvrables après la réception de l'échantillon, à FranceAgriMer - **Unité Intervention et stockage privé** - dont les coordonnées figurent au point 5.1.

5.5. Conservation des échantillons

A l'issue de l'analyse et, à l'exception d'une éventuelle demande spécifique de FranceAgriMer, le reste de chaque échantillon primaire doit être conservé par le laboratoire :

- deux mois suivant la notification des résultats lorsque ceux-ci montrent une conformité du lot,
- six mois suivant cette notification en cas de non-conformité.

6 – Paiement des frais d'analyses

6.1. les analyses de première intention

Les analyses de première intention sont à la charge de l'opérateur dont les coordonnées figurent sur le bulletin d'analyse lorsque la vérification porte sur les analyses systématiques.

6.2. les analyses d'appel

Les analyses d'appel sont à la charge :

- de l'opérateur dont les coordonnées figurent sur le bulletin lorsque le résultat brut ou l'un des résultats bruts (en cas d'appel sur plusieurs critères) est en dehors des limites d'acceptabilité reprises au point 4.2,
- de FranceAgriMer dans le cas contraire.


6.3. le paiement des analyses par FranceAgriMer

En cas de paiement par FranceAgriMer, les factures sont à adresser à :

FranceAgriMer - Unité Intervention et Stockage privé
12, rue Henri Rol Tanguy
TSA 20002
93555 MONTREUIL CEDEX

Ces factures devront comporter les éléments nécessaires à l'établissement d'un lien avec le (ou les) bulletin(s) d'analyse concerné(s).

**Pour le Directeur Général et par délégation
Le Chef du Service des aides communautaires transverses**



Stéphane BOUNEAU

ANNEXE I

PROCÉDURE DE RETOUR DES BOÎTES ISOTHERMES

Le présent emballage, propriété de FranceAgriMer, est destiné à être utilisé plusieurs fois.

Il doit être conservé en l'état sans séparer l'emballage extérieur cartonné de la boîte isotherme placée à l'intérieur.

Prière de le renvoyer, après avoir pris possession des échantillons, en appliquant la procédure suivante :

1. Remettre les plaques de froid à l'intérieur.
2. Enlever la liasse aller « Chronopost » du couvercle de la boîte carton.
3. À sa place, coller la liasse « Colissimo liberté » qui se trouve dans la présente pochette plastique.
4. Fermer la boîte avec du ruban adhésif large.
5. Remettre le colis aux services postaux.
6. Conserver, à toutes fins utiles, la preuve de dépôt.

FranceAgriMer vous remercie de votre compréhension.

ANNEXE II

STOCKAGE PRIVE HUILE D'OLIVE

CONTROLE DE LA COMPOSITION DE L'HUILE D'OLIVE

FICHE D'ENGAGEMENT POUR LES ANALYSES A REALISER POUR LA CAMPAGNE 2012

RAISON SOCIALE DU LABORATOIRE.....

ADRESSE.....

Je soussigné(e) (nom et qualité).....

certifie:

- être en capacité de réaliser les analyses demandées conformément aux méthodes visées ci-dessous,
- que, pour les analyses pour lesquelles j'ai fait, dans le tableau ci-dessous, une proposition de prix, le laboratoire au nom duquel j'agis, a été habilité par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) à les réaliser ou a engagé les procédures en vue de cette certification (joindre au présent engagement les preuves de cette certification ou de l'engagement des procédures),

et m'engage :

- à facturer, selon le cas et conformément aux règles édictées au point 6. de la note SPR/HO/LABO/2012, aux opérateurs dont les coordonnées sont reprises sur le bulletin accompagnant le (ou les) échantillon(s) ou à FranceAgriMer, les frais correspondant à la réalisation des analyses énumérées ci-dessous,
- à faire réaliser ces analyses, exclusivement selon les méthodes reprises ci-après et par des agents ayant les compétences requises pour l'analyse en cause :

Paramètre	Méthode de référence	Nombre d'analyses pouvant être réalisées par semaine	Coût en € HT pour une détermination
Acidité oléique exprimée en acide gras libre pour l'huile vierge/vierge extra	Annexe II du règlement (CEE) n° 2568/91		
Indice de peroxyde	Annexe III du règlement (CEE) n° 2568/91		
- frais accessoires (préciser la nature dans la colonne « méthode de référence »)			

- à respecter la note SPR/HO/LABO/2012 de FranceAgriMer fixant les règles en matière d'analyses,
- à accepter tout audit effectué ou diligenté par FranceAgriMer, ainsi qu'à participer, à mes frais, aux chaînes d'analyses que FranceAgriMer pourrait proposer,
- à prendre toutes les dispositions permettant de garantir la bonne conservation des échantillons,
- à ne pas déléguer à un tiers la réalisation des analyses qui me sont confiées par FranceAgriMer, sans son accord,
- à communiquer le résultat des analyses à FranceAgriMer et à l'opérateur concerné au plus tard dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de l'échantillon,
- à informer immédiatement FranceAgriMer dans les cas où :
 - pour des raisons conjoncturelles, le délai de communication du résultat de 10 jours suivant la réception des échantillons ne pourrait pas être respecté,
 - en raison de défauts constatés sur l'échantillon (emballage, forme, quantité, état,...), l'analyse s'avérerait impossible ou ses résultats ne pourraient être considérés comme fiables,
- à restituer les boîtes isothermes et les plaques eutectiques utilisées pour l'acheminement des échantillons selon la procédure définie par FranceAgriMer.

Fait à.....le.....

SIGNATURE ET CACHET

Nom du correspondant à contacter :.....
Téléphone n°
Télecopie n°
Adresse e-mail :

Horaires d'ouverture du laboratoire durant lesquels les colis d'échantillons peuvent être réceptionnés :

Lundi :
Mardi :
Mercredi :
Jeudi :
Vendredi :
Samedi :

**A renvoyer au plus tard le 23 février 2012 à FranceAgriMer – Unité intervention et Stockage
privé - fax : 01.73.30.30.49 - 12, rue Henri Rol Tanguy –TSA 20002- 93555 MONTREUIL CEDEX**